

ARRÊTE DU MAIRE N° 24-202
MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
PROPRIETE SISE 129 AVENUE GABRIEL PERI

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les éléments techniques mentionnés dans le rapport en date du 29 avril 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 129 avenue Gabriel Péri, parcelle cadastrée section AD n° 9 :

- Présence de 2 fissures, 1 verticale, 1 horizontale
- Présence de fissures centimétriques sur le mur de côté qui ferme le balcon du 1er étage
- Sous-face de ce balcon, des fers à béton de construction sont apparents et présentent des traces de corrosion.

VU le courrier du 29 mars 2024 lançant la procédure contradictoire remis le jour même à M. Daniel YASAR représentant la SCI LORY, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 29 avril 2024 ,

VU l'absence de réponse à la date du 30 avril 2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCI LORY , ayant son siège social à 21 rue Clément ADER 91700 FLEURY MEROGIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 441914108 représenté par M. Daniel YASAR en qualité de gérant, propriétaire de l'immeuble sis 129 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS cadastré section AD n° 9

Est mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation du balcon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
- la mise en sécurité aux abords du balcon dès notification du présent arrêté

ARTICLE 2 –: Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le balcon sis 129 avenue Gabriel Péri au 1^{er} étage est interdit temporairement à toute utilisation à compter dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 13 mai 2024